

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-26 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, codifiés aux articles L. 132-9-3-1 du Code des assurances et L. 223-10-2-1 du Code de la mutualité ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du Code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du Code de la mutualité, codifiés notamment aux articles A. 132-9-5 du Code des assurances et A. 223-10-2 du Code de la mutualité ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 30 novembre 2016,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » :

- les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;
- les mutuelles et unions qui réalisent des opérations relevant du 1°) du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance et unions qui réalisent des opérations relevant de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale ;
- les personnes mentionnées à l'article L. 612-2 III du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement.

Les organismes assujettis sont dispensés de réponse, s'ils n'ont jamais exercé une activité d'assurance vie.

Article 2

Les organismes assujettis établissent annuellement le rapport défini, selon le cas, à l'article L. 132-9-3-1 du Code des assurances ou à l'article L. 223-10-2-1 du Code de la mutualité, qui précise notamment le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.

Les informations chiffrées figurant dans chaque rapport annuel sont arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Le rapport est remis chaque année à l'ACPR, le 15 avril au plus tard, sous la forme d'un tableau conforme au contenu et exigences posées respectivement par le Code des assurances et le Code la mutualité. Par exception, pour la remise du premier rapport relatif aux données antérieures au 31 décembre 2016, il devra être remis le 30 avril au plus tard.

Le tableau constitutif du rapport annuel est accessible sur le portail électronique « *OneGate* » de la Banque de France, afin d'y être complété. Il doit être remis exclusivement sous la forme électronique ainsi prévue.

Le rapport annuel doit être validé par un dirigeant effectif de l'organisme ou par la personne qu'il a habilitée à cet effet.

Une note explicative est annexée à la présente instruction (cf. annexe).

Article 3

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entre en application le lendemain de sa publication.

Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président

[Bernard DELAS]